

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Agence territoriale Sud

27 rue Eugène Pottier
27190 Conches en Ouche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 26-AT-0541

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD 926 du PR 10+0000 au PR 12+0000 (Chaise-Dieu-du-Theil et Bourth)
situés hors agglomération
à l'occasion de travaux de pontage,
du 8 au 19 juin 2026

Affaire suivie par
Agence territoriale Sud

Tél : 02 32 39 72 08

Courriel :
unite-territoriale-sud@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV012504

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/05/2026,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales au Directeur délégué de la mobilité, agence territoriale Sud,

Vu la demande en date du 12/05/2026 émise par EUROJOINT devant réaliser des travaux de pontage sur la RD 926,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 926 du PR 10+0000 au PR 12+0000 (Chaise-Dieu-du-Theil et Bourth) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 926 du PR 10+0000 au PR 12+0000 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit ;
- La circulation est alternée par feux ou K10.
- le passage des véhicules lourds ou encombrants doit être facilité.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental,
les Maires des communes de Chaise-Dieu-du-Theil et Bourth,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Conches-en-Ouche, le 29 mai 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur délégué de la mobilité
Agence territoriale Sud


Sylvain ALLEAUME